

REPUBLIQUE DU CONGO

MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,  
DES REFORMES ADMINISTRATIVES ET  
DE LA PROMOTION DE LA FEMME

DIRECTION GENERALE DE LA  
FONCTION PUBLIQUE

DIRECTION DE LA PREVISION ET DE LA  
MAITRISE DES EFFECTIFS

31 Mars 2001

Décret n°2001-98 du/MFPRAF/DGFP/DPME-SR  
portant intégration, nomination, titularisation, à titre  
exceptionnel et versement de certains candidats dans  
les cadres des services sociaux (enseignement); en  
tête : Monsieur MPASSY (Alexis.)

(régularisation)

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

### VISAS :

Vu l'acte fondamental;

Vu la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 63-81/FP-BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués les stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires ;

Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret n° 67-272 du 2 septembre 1967, modifiant les articles 22 et 57 du décret n° 64-165 du 22 mai 1964 fixant le statut commun des cadres de l'enseignement ;

Vu le décret n° 91-049 du 05 mars 1991 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;

Vu le décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, portant suspension des effets financiers à la suite d'une titularisation, d'un reclassement, d'un avancement, d'une révision de situation administrative ou de toute autre promotion ;

Vu le décret n° 98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;

Vu le décret n° 99-1 du 12 janvier 1999 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 99-50 du 3 avril 1999, portant versement des agents civils de l'Etat dans la classification prévue par la loi n° 021/89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu les notes de service n°s 1321 et 1475/MEPS-CAB-DGAS-DPAA-SP des 19 novembre et 18 décembre 1991 portant recrutement des intéressés en qualité de volontaire de l'enseignement;

Vu les dossiers de candidature constitués par les intéressés;

DECRETE :

**Article 1.** Les candidats ci-après désignés, titulaires du certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement général et polytechnique (CAPCEGP), obtenu à l'Université Marien NGOUABI, sont intégrés dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), nommés au grade de professeur des collèges d'enseignement général et polytechnique stagiaire, indice 650, titularisés exceptionnellement au 1<sup>er</sup> échelon, indice 710 ACC néant et mis à la disposition du ministère de l'enseignement primaire, secondaire et supérieur chargé de la recherche scientifique selon le tableau ci-dessous :

N°	Noms et Prénoms, date et lieu de naissance	Date d'intégration	Date de titularisation	Option du diplôme
1.	MPASSY (Alexis) né le 23 avril 1967 à Indo	16 février 1992	16 février 1993	histoire- géographie
2.	MOUELE (Théophile) né le 18 décembre 1964 à Kilembé (Sibiti)	19 février 1992	19 février 1993	histoire- géographie sciences sociales
3.	MOUNZEO (Jean Noël) né le 25 décembre 1969 à Ditsandou.	29 janvier 1992	29 janvier 1993	sciences naturelles
4.	BATONDA (Victor) né le 21 février 1962 à Manzaou-Kitéba.	19 janvier 1992	19 janvier 1993	histoire- géographie sciences sociales
5.	DAHO (Antoine) né le 6 avril 1966 à Boundji	10 novembre 1991	10 novembre 1992	français-anglais

**Article 2 :** Les intéressés sont versés dans les cadres de la catégorie I , échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 780 ACC = néant, pour compter des dates respectives de titularisation, en application du décret n° 99-50 du 03 avril 1999 susvisé.

**Article 3 :** Conformément au décret 94-769 du 28 décembre 1994 susvisé, le versement et la titularisation ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.



59

(11)

*[Handwritten mark]*

**Article 4** : Le présent décret qui prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et de la solde pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000, sera enregistré, publié au journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 31 mars 2001

*[Signature of Denis SASSOU-NGUESSO]*  
**Denis SASSOU-NGUESSO**

Par le Président de la République,

La ministre de la fonction publique,  
des réformes administratives et de  
la promotion de la femme

Le ministre de l'économie,  
des finances et du budget

*[Signature of Jeanne DAMBENDZET]*  
**Jeanne DAMBENDZET**

*[Signature of Mathias DZON]*  
**Mathias DZON**

Le ministre de l'enseignement primaire,  
secondaire et supérieur, chargé de la  
recherche scientifique,

*[Signature of Pierre NZILA]*

**Pierre NZILA**

**AMPLIATIONS :**

JORC	1
DGFP/DPME	3
MFPRAPF/SST	3
DGB	3
DGCF	2
MEPSSRS	2
DPAA	2
INTERESSES	5
DOSSIERS	15
SGG/BC	2

*[Handwritten mark]*